

TERRAIN À BÂTIR

Si l'immeuble objet des présentes est un terrain sur lequel L'ACQUÉREUR a l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, le descriptif dudit terrain résulte-t-il d'un bornage ?

☐ OUI ☐ NON

Si l'immeuble objet des présentes est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat (mention obligatoire, article L. 115-4 du Code de l'urbanisme) :

PERMIS D'AMÉNAGER : ☐ OUI ☐ NON

Le permis d'aménager et, s'il y a lieu, le cahier des charges fixant les conditions de vente ou de location des lots sont remis à L'ACQUÉREUR lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente. Ils doivent avoir été communiqués préalablement.

À compter de la délivrance du permis d'aménager, le lotisseur peut consentir une promesse unilatérale de vente indiquant la consistance du lot réservé, sa délimitation, son prix et son délai de livraison. La promesse ne devient définitive qu'au terme d'un délai de dix jours pendant lequel L'ACQUÉREUR a la faculté de se rétracter (article L. 442-8 du Code de l'urbanisme).

ÉTUDE DE SOL

- ☐ **Immeuble situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.**

Conformément à l'article L. 132-8 du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR déclare que le bien est situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (zone à exposition moyenne ou forte).

Ainsi, une étude géotechnique préalable et/ou une étude géotechnique de conception est/sont annexée (« s ») au présent acte.

Le VENDEUR déclare :

- qu'aucun remaniement du sol n'a été effectué depuis la réalisation de l'étude géotechnique

en date du : et établie par :

- ☐ que les travaux ont été réalisés conformément aux recommandations de l'étude géotechnique de conception

en date du : et établie par :

OU

- ☐ que les travaux ont été réalisés en respectant les techniques particulières de construction visées à l'article R. 132-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- qu'il n'a pas réalisé ou fait réaliser des travaux affectant les fondations ou la structure de la maison, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre la maison et le terrain adjacent, après sa construction ;
- qu'il n'a pas réalisé ou fait réaliser des extensions de la maison, y compris des vérandas et des garages, d'une superficie supérieure à 20 m² et non désolidarisée de la maison. L'ACQUÉREUR prend acte de cette information.

- ☐ **Immeuble non situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.**

Conformément à l'article L. 132-8 du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR déclare que le bien n'est pas situé dans une zone exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (zone à exposition moyenne ou forte).